

**ARRETE  
N° DOS-SDES-AUT-2016-44**

**RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION  
RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais-Picardie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est ouvert une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
<p style="text-align: center;"><b>Activités de soins</b> (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite et de réadaptation ; 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; 14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer ; 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.</p> <p style="text-align: center;"><b>Equipements matériels lourds</b> (Article R.6122-26 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 4° Caisson hyperbare.</p>	<p><b>Du 5 août 2016 au 10 octobre 2016 inclus</b></p>

**Article 2** - Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les matières suivantes :

- aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :
  - « 8° greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
  - 9° traitement des grands brûlés ;
  - 10° chirurgie cardiaque ;
  - 12° neurochirurgie ;
  - 13° activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie » ;
- à l'activité de « soins de longue durée » mentionnées à l'article R.6122-25 (7°) du code de la santé publique, en raison de l'impossibilité de créer des lits supplémentaires en la matière ;

Il est toutefois précisé que les demandes visant au renouvellement d'autorisations portant sur ces matières – notamment sur injonction – seront recevables.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**13 JUIL. 2016**

Jean-Yves GRALL

